

RAPPORT
SUR LE PROJET DE LOI, N° 1080,
PORTANT ADAPTATION DE DISPOSITIONS LEGISLATIVES EN MATIERE DE
LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU
TERRORISME ET DE LA PROLIFERATION DES ARMES DE DESTRUCTION
MASSIVE (PARTIE III)

(Rapporteur au nom de la Commission de Législation :

Monsieur Thomas BREZZO)

Le projet de loi portant adaptation de dispositions législatives en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive (partie III) a été déposé au Secrétariat Général du Conseil National et enregistré par celui-ci le 31 juillet 2023, sous le numéro 1080. L'annonce officielle de son dépôt est intervenue lors de la Séance Publique du 31 juillet 2023, au cours de laquelle il a été renvoyé devant la Commission de Législation.

Ce texte constitue le troisième volet d'une séquence de réforme législative visant à confirmer l'engagement de Monaco au respect des normes internationales et à renforcer l'efficacité des mesures existantes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

En particulier, ce texte a pour objet la prise en compte des recommandations du Rapport d'Evaluation du Comité Moneyval, adopté le 8 décembre 2022 et publié le 23 janvier

2023, relatives à la justice, et plus précisément à l'efficacité de la loi pénale et la mise en œuvre de la procédure pénale.

A la lumière de ces recommandations, le texte concerné tend à poursuivre deux objectifs principaux, à savoir, d'une part le renforcement de l'efficacité de la procédure pénale et, d'autre part, le renforcement du caractère dissuasif du dispositif pénal et de l'effectivité des peines.

S'agissant, en premier lieu, du renforcement de l'efficacité de la procédure pénale, le présent projet de loi entend parvenir à cet objectif, notamment, par :

- L'instauration, dans l'arsenal juridique, de contrôles préventifs pouvant être requis par le Procureur Général même en dehors de toute enquête ;
- Le renforcement du dispositif pénal relatif aux saisies ;
- La réduction des délais de procédure ;
- Une meilleure garantie de l'exécution des décisions de justice ;
- L'extension de la compétence des tribunaux de la Principauté en matière d'infractions en lien avec le blanchiment de capitaux ;
- La refonte de la procédure d'extradition en vue d'un meilleur alignement de la loi nationale avec les standards internationaux en la matière, et la création d'une procédure simplifiée d'extradition en vue d'une meilleure coopération de la Principauté avec les Etats tiers.

S'agissant, en second lieu, du renforcement du caractère dissuasif du dispositif pénal et de l'effectivité des peines, le projet de loi entend :

- Préciser le régime et les effets du mandat d'arrêt ;
- Compléter les dispositions en matière d'entrave à la justice et d'interdiction de séjour sur le territoire monégasque ;

- Renforcer l'arsenal juridique en matière de blanchiment de capitaux, de financement de terrorisme, de prolifération des armes de destruction massive et de contournement des mesures de gels d'avoirs tout en aggravant, sensiblement, leurs sanctions.

Dans la mesure où ce texte comporte des conséquences importantes sur le fonctionnement des juridictions monégasques, ainsi que sur le dispositif pénal en vigueur, la Commission de Législation a estimé nécessaire, dans le cadre de l'étude du texte, de procéder à un ensemble de consultations destinées à éclairer ses travaux. Elle a ainsi consulté :

- Les magistrats et la Direction des Services judiciaires ;
- L'Ordre des avocats-défenseurs et avocats ;
- Les huissiers ;
- L'Ordre des Experts-Comptables.

Votre Rapporteur souhaite adresser ses remerciements à l'ensemble des entités ayant fait part de leurs avis au Conseil National pour la qualité des échanges intervenus dans le cadre de l'étude de ce projet de loi, ayant ainsi permis d'aboutir à un texte équilibré qui tient compte à la fois des engagements internationaux de la Principauté et de ses spécificités.

De même, votre Rapporteur souhaite souligner le travail accompli par la Commission qui a permis de voter ce texte dans les meilleurs délais. Encore une fois, les élus ont fait preuve d'un engagement total pour répondre aux engagements internationaux précités.

Ces éléments contextuels mentionnés, votre Rapporteur souhaite à présent exposer les apports du texte au droit existant, ainsi que les principales modifications opérées par la Commission de Législation dans le cadre de l'élaboration du texte consolidé.

Si le présent projet de loi, à l'instar de ses deux précédents volets, vise une meilleure conformité technique de notre arsenal juridique aux standards internationaux, en s'appuyant principalement sur les recommandations et conclusions du Rapport Moneyval, il est toutefois apparu nécessaire aux élus de veiller à leur juste interprétation et adaptation en vue d'assurer une effectivité accrue.

A titre d'illustration, c'est dans cet esprit que les articles 1^{er}, 6 (devenu l'article 5) et 11 du projet de loi ont été amendés par la Commission.

Ces articles visaient initialement à imposer des délais d'audiencement de trois mois devant le tribunal correctionnel et la Cour d'appel, dès la première comparution et en cas de renvoi de l'audience. L'instauration de tels délais était justifiée, dans l'exposé des motifs du projet de loi, par les conclusions formulées dans le Rapport Moneyval, notamment au sein du résultat immédiat 7. Or, il apparaît que les délais sources de critique dans ce résultat immédiat sont les délais d'enquête et non les délais de jugement.

Ce faisant, la Commission a estimé opportun de ne pas imposer un tel délai d'audiencement, qui aurait, au contraire de l'objectif initialement poursuivi, nuit à l'effectivité des procédures. En effet, les affaires et faits de blanchiment sont complexes, par nature, et nécessitent généralement le recours à l'entraide judiciaire internationale. En pratique, il apparaît donc peu probable que les affaires de blanchiment puissent toutes être jugées en moins de trois mois. Ce nouveau délai d'audiencement, au contraire, aurait ainsi été source de multiples renvois en vue de mettre les affaires en état d'être jugées et, partant, n'aurait pas été effectif. Cette situation aurait, en conséquence, pu entraîner une importante désorganisation des audiences au préjudice des autres affaires devant être jugées. Au surplus, la sanction de la méconnaissance du délai concerné n'était pas prévue, et aurait ainsi pu être source de contentieux.

Les élus ont par ailleurs souhaité veiller à préserver l'effectivité des dispositions votées lors des précédents textes relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le

financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption.

Tel a été le cas, notamment, concernant la notion de gardien judiciaire, créée par l'article 26 du présent projet de loi, lequel est chargé de la possession, de la conservation ou de l'usage des biens placés sous scellés, saisis ou confisqués.

La création de ce gardien judiciaire est justifiée, dans l'exposé des motifs, par la nécessité de répondre à la recommandation 4 du Rapport Moneyval, et plus particulièrement au critère 4.4, qui relève l'absence de mécanisme en droit monégasque pour gérer et disposer des biens gelés, saisis ou confisqués.

Or, la Commission a relevé qu'il a été répondu à ce critère par l'adoption de la loi n° 1.535 du 9 décembre 2022, créant, notamment, un service de gestion des avoirs saisis et confisqués, sous l'autorité de la Direction des Services Judiciaires.

Pour autant les élus ont constaté l'intérêt de cette solution alternative dans certaines situations. Ils ont ainsi souhaité conserver la faculté de recourir au gardien judiciaire mais ont amendé le projet de loi pour que ces nouvelles dispositions ne portent pas atteinte aux prérogatives du service récemment créé. Ainsi, le gardien judiciaire ne pourra être désigné que lorsqu'un bien corporel présente des difficultés matérielles pour être saisi ou conservé dans des conditions conformes à sa nature, lorsque son propriétaire en fait la demande, ou lorsque sa garde ne peut être confiée au service de gestion des avoirs saisis ou confisqués.

Plus généralement, si la Commission est favorable au renforcement de l'arsenal juridique en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, de financement de terrorisme, de prolifération des armes de destruction massive, et entend y contribuer, elle ne demeure pas moins soucieuse de garantir le juste équilibre entre répression, préservation des droits et libertés

fondamentaux et proportionnalité des sanctions. Cette exigence l'a d'ailleurs conduit à amender plusieurs articles du projet de loi.

Ainsi, l'article 73 prévoyait initialement de durcir la présomption de blanchiment en prévoyant que l'absence de démonstration de l'origine des fonds constitue une dissimulation de l'origine des biens, capitaux ou revenus aux fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

La Commission a procédé à la suppression de cette disposition en ce qu'un tel renversement de la charge de la preuve lui a paru méconnaître les principes d'égalité des armes et de présomption d'innocence, en supprimant tout élément moral permettant de caractériser une infraction.

Néanmoins, consciente des enjeux actuels et des exigences internationales en matière de levée des difficultés probatoires en matière de lutte contre le blanchiment, la Commission a procédé à des amendements d'ajout en insérant un nouvel article 340-1 au sein du Code pénal (article 82 du projet de loi) instaurant un délit de non justification de ressources.

Ainsi, pourra désormais être sanctionné quiconque ne pourra justifier de ressources correspondant à son train de vie ou ne pourra justifier de l'origine d'un bien détenu dont la valeur ne correspond pas à ce train de vie, tout en étant en relations avec une ou plusieurs personnes qui commettent ou ont commis des crimes ou délits punis d'au moins trois ans d'emprisonnement. Sera également sanctionné quiconque facilitera la justification de ressources fictives pour des personnes qui commettent ou ont commis des crimes ou délits punis d'au moins trois ans d'emprisonnement.

Concernant toujours le juste équilibre entre répression et préservation des libertés et droits fondamentaux, votre Rapporteur entend souligner que la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de

destruction massive, tout aussi légitime et nécessaire soit-elle, ne doit pas se mener au détriment des pouvoirs du juge, qu'il s'agisse de son pouvoir d'appréciation souveraine des faits ou de l'application du principe d'individualisation des peines.

C'est pourquoi les articles 74 et 75 du projet de loi (devenus respectivement les articles 72 et 73), relatifs à la sanction du blanchiment, des actes de terrorisme et du financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, ont été amendés par la Commission. Les élus ont en effet considéré que les peines d'affichage et de diffusion, ainsi que de privation des droits civiques, civils et de famille, sont, par nature, des peines complémentaires dont le prononcé doit demeurer à l'appréciation souveraine du juge. Or, le texte projeté inversait ce principe, en rendant leur prononcé systématique, sauf décision contraire spécialement motivée par la juridiction.

Toujours dans le même esprit, l'article 79 du projet de loi a été supprimé par la Commission afin que la circonstance aggravante de bande organisée demeure, là aussi, à l'appréciation souveraine du juge.

S'agissant maintenant de l'exigence de proportionnalité des peines, il est à noter que celle-ci ne doit pas nécessairement conduire à des peines moins sévères. C'est d'ailleurs en ce sens que l'article 77 du projet de loi (devenu l'article 75), visant à définir les actes de terrorisme, a été amendé afin d'aggraver la peine encourue en la portant, pour les personnes morales, au centuple de la peine d'amende encourue par les personnes physiques.

A l'inverse, la Commission a supprimé, dans ce même article, la disposition projetée qui visait à prévoir qu'en matière d'entraide judiciaire internationale et d'extradition, la qualification de terrorisme ne pouvait en aucun cas être considérée comme une infraction politique, connexe à une infraction politique, ou inspirée par des mobiles politiques. En effet, la Commission a estimé qu'en pratique, certains Etats pourraient être susceptibles de retenir cette qualification de terrorisme à des fins politiques, et qu'en conséquence cette notion devait rester à l'appréciation souveraine du juge.

Pour finir, votre Rapporteur tient à souligner qu'une grande partie des modifications intervenues dans le présent projet de loi ont porté sur sa partie relative à l'extradition, et en particulier sur la procédure d'extradition dite simplifiée.

Initialement, la simplification envisagée de la procédure consistait en un simple raccourcissement du délai de comparution devant la chambre du conseil de la Cour d'appel qui devait, au surplus, rendre un avis favorable à la demande d'extradition lorsque le consentement de la personne réclamée à être extradée était maintenu.

Or, la Commission a estimé que cette disposition ne permettait pas une réelle « simplification » de la procédure. Surtout, elle a considéré qu'imposer à la Cour l'avis qu'elle devait rendre sur la demande d'extradition pourrait méconnaître le principe constitutionnel d'indépendance du juge. La Commission a donc amendé l'article 58 du projet de loi (devenu l'article 57) afin d'instaurer une procédure simplifiée d'extradition inspirée du troisième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition, du 10 novembre 2010.

Cette procédure simplifiée a pour objet d'une part, d'accorder dans le délai le plus rationalisé possible, l'extradition de la personne qui y aurait consenti, et d'autre part, de n'exiger l'avis motivé de la chambre du Conseil de la cour d'appel sur la demande d'extradition que dans le cas où la personne réclamée ne consentirait pas à son extradition, ou rétracterait son consentement.

A cet effet, les nouveaux articles 17-1 à 17-6 de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999 relative à l'extradition ont été amendés afin de prévoir que :

- la personne réclamée est informée, à tout stade de la procédure, devant le juge d'instruction ou la chambre du conseil de la Cour d'appel, de la possibilité pour elle d'être extradée en la forme simplifiée ;

- la chambre du conseil de la Cour d'appel ne soit saisie du dossier d'extradition que lorsque la personne réclamée n'aura pas consenti à son extradition en la forme simplifiée devant le juge d'instruction dès sa première présentation puis à tout moment ;
- le procès-verbal constatant le consentement de la personne réclamée à être extradée en la forme simplifiée soit transmis sans délai au Secrétaire d'Etat à la Justice, Directeur des Services Judiciaires, afin qu'il établisse un rapport qui sera transmis à Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain afin qu'Il soit pleinement éclairé au moment de statuer sur l'extradition ;
- la personne réclamée puisse révoquer son consentement à être extradée selon la forme simplifiée tant que le Souverain n'a pas statué. Le cas échéant, la chambre du conseil de la Cour d'appel sera alors saisie aux fins de rendre son avis motivé sur la demande d'extradition ;
- lorsque la personne réclamée aura révoqué son consentement, elle ne pourra plus consentir à nouveau à l'extradition simplifiée en vue de ne pas paralyser la procédure par des changements d'avis incessants.

Pour conclure, votre Rapporteur tenait à souligner que le travail de la Commission a ainsi permis d'adopter un texte qui répond aux objectifs précités, à savoir le renforcement de l'efficacité de la procédure pénale, du caractère dissuasif du dispositif pénal et de l'effectivité des peines, tout en veillant au caractère proportionné et effectif de l'ensemble des nouvelles mesures prévues.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, votre Rapporteur entend apporter maintenant certaines observations concernant les amendements opérés par la Commission.



A titre liminaire, votre Rapporteur indique que seuls seront évoqués dans la partie spéciale de ce rapport, les amendements de la Commission dont le contenu n'a pas été

pleinement explicité dans sa partie générale ou ceux pour lesquels des compléments d'informations d'ordre technique s'avèrent nécessaires.

Au cours de l'examen du présent projet de loi, outre des modifications typographiques et de pure forme qui ne seront pas explicitées, la Commission a procédé aux amendements de fond suivants.

La Commission a procédé à la suppression de l'article premier du projet de loi qui visaient à insérer, au sein du Code de procédure pénale, deux nouveaux articles 81-12-1 et 224-1 imposant l'intervention d'une audience dans un délai de trois mois à compter du jour où le procureur général donne citation ou délivre une comparution sur notification, ou à compter du jour où la décision de renvoi devant la juridiction de jugement devient définitive.

Les motivations de cet amendement de suppression étant détaillées en partie générale, il convient de s'y référer.

L'article premier du projet de loi est ainsi supprimé.



L'article 3 du projet de loi, devenu l'article 2, modifiant l'article 235 du Code de procédure pénale, relatif aux délais d'audiencement, a été amendé par la Commission en vue de préciser le point de départ du délai dans lequel la date d'audience de la chambre du conseil de la Cour d'appel doit se tenir, après que le dossier de l'information est parvenu au premier président.

En effet, les membres de la Commission ont estimé pertinent de retenir comme point de départ le lendemain de l'envoi de la convocation. Cela permet ainsi de viser une date unique de point de départ, quand bien même la convocation sera adressée à différentes parties et pourrait être reçue à des jours différents par celles-ci.

L'article 3 du projet de loi, devenu l'article 2, est ainsi amendé.



L'article 4 du projet de loi, devenu l'article 3, et l'article 12 du projet de loi, insérant respectivement deux nouveaux articles 368-1 et 412- 1 au sein du Code de procédure pénale, ont été amendés par la Commission afin que, dans le cadre de des audiences correctionnelles, la composition du tribunal ou de la Cour demeure la prérogative exclusive du Président ou Premier Président.

En effet qu'il puisse appartenir, tel qu'initialement projeté, au procureur général de déterminer « *la composition prévisionnelle des audiences* » est apparu aux élus comme une atteinte injustifiée aux prérogatives du Président dans le cadre de l'organisation et l'administration de sa juridiction, et au principe d'égalité des armes pour la défense.

Par conséquent, la Commission a souhaité rétablir l'esprit de la disposition initialement envisagée par le Gouvernement, en prévoyant que cette composition prévisionnelle ne concernera que la question des affaires inscrites au rôle de l'audience.

L'article 4 du projet de loi, devenu l'article 3, et l'article 12 du projet de loi sont ainsi amendés.



L'article 5 du projet de loi, devenu l'article 4, modifiant l'article 373 du Code de procédure pénale, relatif au consentement du prévenu détenu à être cité dans un délai inférieur à trois jours, a été amendé par la Commission.

Dans sa version initiale, l'article prévoyait que ce consentement était recueilli par le greffe de la maison d'arrêt, puis réitéré à l'audience et constaté dans le jugement.

Or, la Commission a considéré qu'en l'absence de son avocat, et sans avoir pu s'entretenir préalablement avec lui, le prévenu ne manifesterait que très rarement ce consentement auprès du greffe de la maison d'arrêt.

Par conséquent, et dans un souci d'effectivité, la Commission a supprimé cette hypothèse, en vue de conserver uniquement le recueil du consentement à l'audience, sans pour autant, d'une part, que le prévenu détenu ne puisse être interrogé en pratique préalablement à son extraction s'il y consent et, d'autre part, que cette interrogation ne soit une condition formelle.

L'article 5 du projet de loi, devenu l'article 4, est ainsi amendé.



Au-delà de la question du délai d'audiencement, déjà évoquée en partie générale, l'article 6 du projet de loi, devenu l'article 5, modifiant l'article 377 du Code de procédure pénale, portant sur la représentation du prévenu par un avocat ou avocat-défenseur devant le tribunal correctionnel, a été amendé par la Commission.

Le tribunal pourra désormais, en cas de circonstances exceptionnelles, auditionner le prévenu par un système de vidéoconférence. Il est en effet apparu pertinent aux élus d'étendre ce mécanisme, déjà prévu dans le cadre de la phase préliminaire et de l'entraide judiciaire internationale, à la procédure ordinaire devant le tribunal correctionnel.

Par ailleurs, l'article 377 du Code de procédure pénale ne concernant que la question de la représentation du prévenu à l'audience, le quatrième alinéa projeté, relatif, quant à lui, à la demande de renvoi, a été déplacé au sein de deux nouveaux articles 376-1, relatif à la procédure ordinaire devant le tribunal correctionnel, et 412-2, relatif à la même procédure devant la Cour d'appel, insérés par l'article 6 du projet de loi.

L'article 6 du projet de loi, devenu l'article 5, est ainsi amendé et l'article 6 du projet de loi est ainsi inséré.



A l'article 7 du projet de loi, modifiant l'article 390 du Code de procédure pénale, relatif au prononcé du jugement devant le tribunal correctionnel, la Commission a retiré la disposition selon laquelle « *la motivation doit répondre à chaque demande, formulée à l'audience, par le prévenu, la partie civile ou le procureur général* ».

En effet, tel que cela fut exposé par les magistrats lors de leur consultation, la procédure devant le tribunal correctionnel étant orale, tous les arguments développés à l'audience par le prévenu, la partie civile ou le procureur général ne constituent pas pour autant des moyens de droit nécessitant une réponse motivée du juge. Une telle insertion aurait ainsi pu s'avérer être source de contentieux.

Ainsi, les élus n'ont pas jugé opportun de maintenir cette disposition, considérant que la mention selon laquelle « *tout jugement doit contenir des motifs et un dispositif* » était suffisante.

L'article 7 du projet de loi est ainsi amendé.



La Commission a amendé l'article 8 du projet de loi, complétant l'article 391 du Code de procédure pénale, relatif à la requalification juridique par le tribunal correctionnel des faits dont il est saisi.

En effet, elle a jugé nécessaire d'encadrer cette faculté, notamment au regard des prescriptions relatives au droit au procès équitable de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

A ce titre, les élus ont souhaité que cette requalification ne permette pas d'étendre la période de prévention et que les parties soient mises en mesure de faire valoir leurs observations au regard de la nouvelle qualification envisagée.

Enfin, la Commission a souhaité prévoir que la requalification des faits par la juridiction n'entraîne pas une condamnation plus sévère que le maximum de la peine initialement encourue.

L'article 8 du projet de loi est ainsi amendé.



L'article 9 du projet de loi, insérant un nouvel article 395-1 au sein du Code de procédure pénale, portant sur la situation spécifique du prévenu qui, visé par un mandat d'arrêt, n'aurait pas été interpellé et qui souhaiterait comparaitre en personne à l'audience, a été amendé par la Commission.

S'agissant des conditions dans lesquelles le mandat d'arrêt visant le prévenu pourrait être levé ou suspendu, la Commission a jugé trop contraignant qu'il ait à justifier, comme initialement projeté, d'une résidence effective en Principauté. Ils ont ainsi souhaité prévoir, en plus, la possibilité d'élire domicile chez un avocat-défenseur ou un avocat.

En outre, il est apparu plus opportun à la Commission que les effets du mandat d'arrêt soient, le cas échéant, levés ou suspendus, jusqu'au prononcé de la décision au fond et non, tel qu'initialement prévu, jusqu'à l'audience au fond.

Aussi, au dernier alinéa de cet article 9, les membres de la Commission ont inséré, sur proposition du Gouvernement, les termes « *ou à se faire régulièrement*

représenter ». Ainsi, lorsque le prévenu absent sera régulièrement représenté par un avocat-défenseur ou un avocat, la juridiction, qui aura préalablement consentie à cette représentation, ne sera pas tenue de décerner mandat d'arrêt.

Enfin, dans un souci de parallélisme avec la suppression des dispositions de l'article premier du projet de loi, le troisième alinéa relatif au délai d'audiencement a été supprimé.

L'article 9 du projet de loi est ainsi amendé.



S'agissant de l'article 10 du projet de loi, qui complète les dispositions visées à l'article 408 du Code de procédure pénale relatives à la suspension de l'exécution du jugement pendant le délai d'appel, la Commission a jugé nécessaire de préciser que le jugement devait être exécutoire à compter de sa signification effective à la personne condamnée.

En effet, la rédaction initiale laissait supposer que ce jugement devenait exécutoire « *à l'expiration du délai de signification* », et ce, indépendamment de l'accomplissement des formalités requises par les autorités compétentes.

Aussi, la Commission a souhaité compléter le premier aliéna de l'article susvisé en précisant que la signification du jugement pouvait également être faite à l'adresse déclarée du condamné. Ainsi, cette condamnation sera exécutoire à compter de sa signification à parquet uniquement lorsque la signification à domicile ou à l'adresse déclarée n'aura pas été possible ou aura été infructueuse.

L'article 10 du projet de loi est ainsi amendé.



La Commission a procédé à la suppression de l'amendement envisagé au deuxième alinéa de l'article 11 du projet de loi qui visaient à modifier, au sein du Code de procédure pénale, l'article 412 afin d'imposer un délai d'audiencement de trois mois. Les motivations de cet amendement de suppression étant détaillées en partie générale, il convient de s'y référer.

L'article 11 du projet de loi est ainsi supprimé.



L'article 13 du projet de loi, modifiant l'article 182 du Code de procédure pénale, qui prévoit les obligations auxquelles l'inculpé peut être astreint lors de la mise en place d'un contrôle judiciaire, a été amendé par la Commission.

En effet, elle a souhaité que les conditions afférentes aux délai, période et montant des sûretés personnelles ou réelles ordonnées par le juge d'instruction soient déterminées par ordonnance souveraine.

L'article 13 du projet de loi est ainsi amendé.



L'article 14 du projet de loi, modifiant l'article 183 du Code de procédure pénale, qui prévoit que le montant et les délais de versement du cautionnement sont fixés par le juge d'instruction, a été amendé par la Commission.

A cet égard, elle a inséré un nouvel aliéna afin qu'il soit tenu compte des saisies ou mesures de sûreté affectant le patrimoine de l'inculpé lors de la fixation du montant et des délais de versement du cautionnement le visant.

L'objectif poursuivi par cet amendement est de préciser davantage la part disponible du patrimoine de l'inculpé qui ne se limite pas à un exposé de ses seules ressources.

L'article 14 du projet de loi est ainsi amendé.



L'article 16 du projet de loi, créant l'article 6-1-2 au sein du Code de procédure pénale a été amendé par la Commission. Elle a souhaité restreindre le champ des infractions visées par cet article. En effet, la rédaction initiale visait l'ensemble des sanctions économiques décrétées par l'Organisation des Nations Unies, par l'Union européenne, par la République française ou par un autre État. Les élus ont entendu limiter les infractions aux seuls contournements d'une décision prise par le Ministre d'Etat, de gel des fonds et des ressources économiques, en application des dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 8.664 du 26 mai 2021, modifiée.

L'article 16 du projet de loi est ainsi amendé.



En ce qui concerne l'article 18 du projet de loi, modifiant l'article 81-6-1 du Code de procédure pénale, les membres de la Commission, sur proposition du Gouvernement, ont supprimé, au chiffre 4°) du deuxième alinéa, les termes « *au sens des dispositions de l'article 37-3* » qui faisaient références à un article inexistant en l'état.

L'article 18 du projet de loi est ainsi amendé.



L'article 19 du projet de loi, créant l'article 81-6-2 au sein du Code de procédure pénale, relatif à l'inopposabilité du secret professionnel lors d'une réquisition, a été amendé par la Commission afin de préciser la sanction de la divulgation d'informations détenues par un notaire qui n'aurait pas été autorisée par le Président du tribunal de première instance.

A cet effet, la Commission a jugé opportun de préciser que cette sanction sera la nullité de la pièce obtenue en méconnaissance des prescriptions de cet article.

L'article 19 du projet de loi est ainsi amendé.



Les articles 21, 23 et 27 du projet de loi, relatifs aux visites domiciliaires, aux perquisitions et aux saisies, ont été amendés en vue de prévoir que les objets numéraires ou autres biens meubles, constituant des indices de l'existence d'une infraction, découverts lors de la visite domiciliaire, pourront être saisis.

Au surplus, elle a supprimé la possibilité de désignation d'un gardien judiciaire, insérée à l'article 94 du Code de procédure pénale, relatif à l'autorité judiciaire opérant les perquisitions. En effet, le gardien judiciaire ne semble pas pouvoir être considéré comme une autorité judiciaire en charge de mesures de perquisitions.

S'agissant de la possibilité de désigner un gardien judiciaire insérée aux articles 81-7-3, 81-7-4, 99-2, 100, et 255 du Code de procédure pénale, celle-ci a été déplacée afin que ce dernier soit en charge de la possession, de la conservation ou de l'usage de biens uniquement après leur inventaire, mise sous scellés et saisie définitifs.

Enfin, à la suite de ses échanges avec le Gouvernement, la Commission a estimé opportun de prévoir que le juge des libertés devra se prononcer sur le maintien ou la mainlevée de la saisie et ce, à peine de nullité de la mesure. Le procureur général devra ainsi le saisir à cette fin par requête dans un délai de quinze jours à compter de la saisie. Le juge des libertés devra, quant à lui, se prononcer par ordonnance motivée dans un délai de cinq jours à compter de la requête du procureur général.

Les articles 21, 23 et 27 du projet de loi sont ainsi amendés.



L'article 22 du projet de loi, modifiant l'article 596-1 du Code de procédure pénale, relatif à la saisie des biens susceptibles de confiscation, a été amendé à plusieurs titres par la Commission.

En premier lieu, concernant la saisie provisoire des biens susceptibles de confiscation ordonnée par le Procureur Général, les termes « *à peine de nullité de la saisie* » ont été déplacés afin que cette sanction soit applicable à la méconnaissance de chacun des délais prévus au deuxième alinéa de l'article 596-1 du Code de procédure pénale. Ainsi, serait sanctionnée tant l'absence de saisie du juge des libertés par le Procureur Général dans le délai de quinze jours à compter de sa décision de saisie, que l'absence de décision motivée du juge des libertés dans le délai de cinq jours sur le maintien ou la mainlevée de cette mesure.

Au surplus, la Commission a estimé opportun de prévoir que le juge des libertés puisse entendre la personne faisant l'objet de la mesure de saisie provisoire, en vue d'en apprécier le bien-fondé et de s'assurer, notamment, de sa qualité de propriétaire du bien concerné.

En deuxième lieu, les élus ont souhaité que la désignation d'un gardien judiciaire ne puisse être justifiée que par la difficulté que présenterait la saisie du bien corporel, du fait, notamment de sa nature, ou lorsque le propriétaire en fait la demande.

En troisième lieu, la Commission a estimé que la signification de la mesure de saisie provisoire aux propriétaires, ainsi qu'aux tiers ayant ou revendiquant des droits sur le bien, ne pouvait être réputée accomplie et ne pouvait « *suffire à rendre la procédure régulière* » par la seule saisine, à cette fin, de l'huissier ou de la Direction des Services Judiciaires. En effet, ce mécanisme ne permet pas de garantir l'effectivité du droit à revendication des droits sur le bien concerné du propriétaire de bonne foi qui n'aurait pas été touché de manière effective par cette signification et n'aurait ainsi pas pu avoir connaissance de la mesure grevant son bien. Par

conséquent, l'amendement de suppression a pour objet de rendre applicables les règles de droit commun relatives à l'accomplissement matériel des formalités requises par les autorités compétentes en matière de signification.

La Commission a, par ailleurs, jugé opportun de préciser que cette signification ne pourra avoir lieu que lorsque l'identité des propriétaires et tiers ayant ou revendiquant des droits sur le bien est connue.

Enfin, la Commission a complété le douzième alinéa de l'article 22 du projet de loi afin d'étendre les garanties prévues par cet alinéa à toute mainlevée de saisie, qu'elle soit partielle ou totale.

L'article 22 du projet de loi est ainsi amendé.



L'article 24 du projet de loi, modifiant l'article 100 du Code de procédure pénale, relatif aux saisies ordonnées par le juge d'instruction, a été amendé par la Commission afin d'introduire l'obligation pour celui-ci de se prononcer, par ordonnance motivée, dans un délai de deux mois, sur toute demande de mainlevée de la saisie.

De plus, elle a souhaité que cette ordonnance soit susceptible d'appel, dans un délai de quinze jours, devant la chambre du conseil de la Cour d'appel, qui statuera également en lieu et place du juge d'instruction si ce dernier ne s'est pas prononcé sur la requête dans le délai de deux mois.

Le dispositif tel qu'amendé s'inspire des demandes d'actes dont le juge d'instruction est saisi conformément aux dispositions des articles 91 et 91-1 du Code de procédure pénale.

L'article 24 du projet de loi est ainsi amendé.



L'article 26 du projet de loi insère un nouvel article 596-1-2 au sein du Code de procédure pénale portant sur la notion de gardien judiciaire.

Bien que les principaux amendements au sein de cet article soient explicités dans la partie générale, votre Rapporteur précise que la Commission a également souhaité limiter la mission du gardien judiciaire dans le temps, à savoir pour toute la durée de la saisie et au plus tard jusqu'à l'exécution de la décision de confiscation. Dans le même esprit, ce dernier pourra, à tout moment, demander à être déchargé de sa mission.

Il est également apparu opportun aux élus de protéger le gardien judiciaire dans le cadre de sa mission et de prévoir que le magistrat devra préciser, au sein du procès-verbal portant désignation du gardien judiciaire, la liste des biens qui lui sont confiés.

Par ailleurs, il a été précisé que les frais de conservation du bien n'incomberont au gardien judiciaire que lorsqu'il sera désigné à la demande du propriétaire de ce bien.

Enfin, la Commission a jugé pertinent de prévoir que le gardien judiciaire, dans le cadre de ses missions, encourt les peines prévues par le nouvel article 208-2 du Code pénal relatif aux atteintes aux biens saisis et qu'il en est informé par le magistrat qui le désigne.

L'article 26 du projet de loi est ainsi amendé.



L'article 28 du projet de loi, créant un nouvel article 208-2 au sein du Code pénal, qui vise à sanctionner toute atteinte portée au bien placé sous scellé, saisi ou confisqué, a été amendé afin de réduire les peines encourues, lesquelles ont paru disproportionnées à la Commission.

Cette dernière a toutefois jugé opportun de préciser que sera également sanctionné celui qui « *dissimule* » ou « *tente de dissimuler* » un bien placé sous scellé, saisi ou confisqué.

L'article 28 du projet de loi est ainsi amendé.



L'article 30 du projet de loi, créant un nouvel article 38-2 au sein du Code de procédure pénale, concernant le sort des biens saisis lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou n'a pu être saisie du fait du décès de l'auteur des faits, a été amendé par la Commission.

En effet, elle a souhaité que le procureur général puisse décider de la restitution du bien saisi au cours de l'enquête, quand bien même aucune juridiction de jugement n'aurait été saisie, ou n'aurait pu être saisie, du fait du décès de l'auteur des faits.

Il est également apparu opportun aux élus de préciser que cette restitution peut intervenir à l'initiative du procureur général ou sur requête de toute personne intéressée.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où le bien saisi deviendrait propriété de l'Etat, il est apparu nécessaire aux élus de garantir que cette appropriation ne puisse intervenir que sous réserve des droits des tiers.

S'agissant du droit de revendication du bien devenu propriété de l'Etat par le propriétaire de bonne foi, la Commission a jugé indispensable que ce droit puisse porter sur la contrevaletur du bien qui aurait été vendu dans l'intervalle.

Enfin, la rédaction initiale du projet de loi prévoyait un délai butoir de six ans à compter de la notification de la décision de classement sans suite ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence pour exercer son droit de revendication sur le bien saisi, devenu propriété de l'Etat.

Or, le propriétaire de bonne foi, non visé par la procédure judiciaire ayant conduit à la saisie de son bien, ne sera pas nécessairement destinataire de la notification évoquée ci-dessus. Au surplus, le délai butoir de six ans est apparu trop court aux yeux de la Commission, notamment pour les immeubles, compte tenu de l'atteinte au droit de propriété, lequel est garanti par la Constitution.

Par conséquent, à la suite des échanges intervenus sur ce point avec le Gouvernement, la Commission a décidé de retenir un délai butoir de cinq ans pour les biens meubles et de trente ans pour les biens immeubles, à compter de la notification précitée en vue garantir le respect du droit de propriété dans les limites légales de la prescription acquisitive.

L'article 30 du projet de loi est ainsi amendé.



L'article 31 du projet de loi, modifiant l'article 106-17 du Code de procédure pénale, relatif aux opérations sous couverture et aux livraisons surveillées, a été amendé par la Commission.

A ce titre, les termes « *et notamment celles* » ont été supprimés afin de limiter la notion de criminalité et de délinquance organisées aux seules infractions énumérées au sein de cet article.

L'article 31 du projet de loi est ainsi amendé.



L'article 32 du projet de loi, relatif aux contrôles préventifs requis par le Procureur Général, a été amendé à plusieurs titres.

En premier lieu, la Commission a estimé opportun que ces contrôles puissent également être requis dans le cadre d'une enquête en cours.

En second lieu, il est apparu indispensable d'encadrer strictement dans le temps le recours à ces mesures particulièrement intrusives. Ainsi, si le texte projeté prévoyait initialement qu'elles ne pouvaient « *excéder vingt-quatre heures, renouvelables selon la même procédure* », la Commission a souhaité qu'elles puissent être requises pour une période ne pouvant en aucun cas excéder huit jours.

Les élus ont également estimé que la notion de véhicules, ou locaux de navires « *effectivement utilisés comme résidence* » était imprécise et pouvait être source de débats jurisprudentiels. Ainsi, ils ont préféré supprimer cette notion pour prévoir que les dispositions relatives aux perquisitions et visites domiciliaires seront applicables à la visite des véhicules ou locaux de navires spécialement aménagés à usage d'habitation.

S'agissant de la fouille des bagages, la Commission a facilité le recours à cette mesure en prévoyant la possibilité d'y recourir en présence de leurs détenteurs, et non plus seulement en présence de leurs seuls propriétaires.

Enfin, concernant les navires, la Commission a supprimé la possibilité de visiter ceux ayant déclaré leur intention de « *se diriger vers les eaux intérieures* », en l'absence d'eaux intérieures monégasques navigables connues.

L'article 32 du projet de loi est ainsi amendé.



L'article 33 du projet de loi, insérant un nouvel article 484-1 au sein du Code de procédure civile aux fins d'étendre les prérogatives de l'huissier en matière de lutte contre le blanchiment, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, a fait l'objet d'un amendement de suppression de la part de la Commission.

En effet, elle a estimé qu'il n'était pas souhaitable qu'il soit confié à un huissier les prérogatives qui sont celles du procureur général, dans le cadre de l'enquête préliminaire, aux fins d'obtenir des informations dont il doit disposer, qui plus est dans le cadre d'une saisie civile.

L'article 33 du projet de loi est supprimé.



S'agissant des dispositions du projet de loi, prévues à l'article 58 du projet de loi, devenu l'article 57, modifiant la loi n°1.222 du 28 décembre 1999 relative à l'extradition, il est renvoyé, concernant la procédure d'extradition simplifiée, à la partie générale du rapport qui détaille plus amplement les motivations des amendements effectués par la Commission.



Les articles 38 et 39 du projet de loi, devenus respectivement les articles 37 et 38, modifiant les articles 4 et 5 de la loi n°1.222, précitée, visant les conditions de l'extradition, ont été amendés par la Commission.

En effet, le texte projeté prévoyait initialement une simple faculté de refuser l'extradition en cas d'acquisition de la prescription de l'action publique ou de la peine, suivant la loi de l'Etat requérant ou la loi monégasque. Or, les élus ont estimé que l'acquisition de cette prescription devait emporter, en tout état de cause, refus de l'extradition, et qu'il ne devait pas s'agir, comme initialement envisagé, d'une simple possibilité.

Les articles 38 et 39 du projet de loi, devenus respectivement les articles 37 et 38, ont ainsi été amendés.



L'article 42 du projet de loi, instaurant un nouvel article 7-1 au sein de la loi n° 1.222, précitée, traitant de la priorisation des demandes d'extradition concurrentes, a fait l'objet d'un amendement de suppression.

Dans un souci de meilleure articulation du texte envisagé, la Commission a repris les dispositions de l'article 42 projeté pour les insérer au sein d'un nouvel article 40 du projet de loi, instaurant un nouvel article 6-1 au sein de la loi n°1.222, susvisée.

L'article 42 du projet de loi est supprimé et l'article 40 est inséré au projet de loi.



S'agissant de l'article 43 du projet de loi, devenu l'article 42, portant modification de l'intitulé de la section II de la loi n° 1.222, précitée, la Commission a remplacé, par soucis de précision, la notion de procédure « *d'extradition droit commun* », initialement projetée, par celle de procédure « *ordinaire d'extradition* » d'extradition.

L'article 43 du projet de loi, devenu l'article 42, est ainsi amendé.



L'article 46 du projet de loi, devenu l'article 45, modifiant l'article 9 de la loi n° 1.222, précitée, a été amendé par la Commission en vue de préciser les conditions sous lesquelles une copie d'une décision de condamnation exécutoire, d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même valeur juridique sera considérée comme certifiée conforme.

Au surplus, les élus ont souhaité préciser que cette certification devra porter sur l'intégralité des documents, tout comme leur traduction en langue française qui devra être intégrale et réalisée par un traducteur ou interprète professionnel et ainsi faire obstacle aux traductions réalisées par des outils informatiques, n'apportant pas les garanties nécessaires pour s'assurer de la fidélité de la traduction.

L'article 46 du projet de loi, devenu l'article 45, est ainsi amendé.



L'article 48 du projet de loi, devenu l'article 47, modifiant l'article 10 de la loi n°1.222, précitée, qui prévoit l'arrestation provisoire de la personne réclamée, a été amendé par les membres de la Commission en vue d'une rédaction plus conforme aux standards internationaux, et notamment aux exigences de l'article 16 de la convention européenne d'extradition.

Ainsi, si le présent projet de loi prévoyait initialement un délai unique de quarante jours sous lequel l'autorité requérante était tenue d'envoyer sa demande officielle d'extradition, sous peine de remise en liberté de la personne réclamée ; la Commission a amendé l'article concerné en vue de scinder ce délai et le porter à vingt jours, prorogable pour une nouvelle période de vingt jours, sur simple demande préalable de l'autorité requérante.

Ce même article a été également amendé afin de prévoir que le non-respect de ces délais par l'autorité requérante entraîne d'office, non seulement la remise en liberté de la

personne réclamée, mais également, s'il y a lieu, la fin du contrôle judiciaire ou de l'écrou extraditionnel visant cette personne.

Enfin, et à la demande du Gouvernement, il a été précisé que la demande d'arrestation provisoire, qui doit préciser les peines encourues ou prononcées, doit préciser « *si tout ou partie de la peine a été exécutée, la nature de l'infraction et sa qualification légale* ».

L'article 48 du projet de loi, devenu l'article 47, est ainsi amendé.



A l'article 49 du projet de loi, devenu l'article 48, modifiant l'article 11 de la loi n° 1.222, précitée, la Commission a souhaité prévoir, au sein d'un nouvel alinéa, que la personne réclamée, qui n'aurait pas été présentée au juge d'instruction dans les vingt-quatre heures de son interpellation, sera remise en liberté.

Au surplus, elle a jugé qu'il pouvait être excessif d'obliger la personne réclamée à devoir justifier d'une adresse personnelle en Principauté pour prétendre au bénéfice d'une mesure de contrôle judiciaire. Elle a jugé plus adéquate pour bénéficier de cette mesure, que la personne réclamée puisse élire domicile chez un avocat-défenseur ou avocat si elle n'est pas domiciliée en Principauté. Cet amendement a dès lors été reporté aux articles 52 et 54 du présent projet de loi, devenus respectivement les articles 51 et 53.

Enfin, les membres de la Commission ont souhaité ne plus faire référence à la notion d'« *étranger* » mais à celle de « *personne réclamée* » dont le libellé est plus en cohérence avec l'objet de cette procédure. Cet amendement a été reporté aux articles 50, 54 et 61 du présent projet de loi, devenus respectivement les articles 49, 53 et 60.

Les articles 49, 50, 52, 54 et 61 du projet de loi, devenus respectivement les articles 48, 49, 51, 53 et 60 sont ainsi amendés.



L'article 52 du projet de loi, devenu l'article 51, complétant les dispositions de l'article 13 de la loi n°1.222, précitée, a été amendé par la Commission afin que le contrôle préalable de la conformité de la demande d'extradition aux exigences des articles 2 et 9 de loi, précitée, relève de la compétence du seul Secrétaire d'Etat à la justice – Directeur des Services judiciaires et non du Conseiller de Gouvernement Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération telle que la rédaction initiale le laissait penser.

Au surplus, cet article a été amendé afin que la localisation de la personne recherchée relève de la compétence des agents de la Direction de la Sûreté publique et son interpellation de la compétence des officiers de police judiciaire.

L'article 52 du projet de loi, devenu l'article 51, est ainsi amendé.



L'article 55 du projet de loi, devenu l'article 54, créant un nouvel article 16 au sein de la loi n° 1.222, précitée, a été amendé par la Commission. Outre des modifications précédemment expliquées, la Commission a estimé la limitation du droit de la personne réclamée à former un pouvoir à l'encontre de l'avis de la chambre du conseil de la cour d'appel aux seuls « *vices de forme qui seraient de nature à priver cet avis des conditions essentielles de son existence légale* » comme une atteinte disproportionnée aux droits de la défense et a ainsi supprimé cette condition.

L'article 55 du projet de loi, devenu l'article 54, est ainsi amendé.



L'article 56 du projet de loi, devenu l'article 55, créant un nouvel article 16-1 au sein de la loi n° 1.222, précitée, a été amendé par la Commission afin d'encadrer plus strictement la possibilité pour la chambre du conseil de la Cour d'appel de solliciter des

informations complémentaires auprès de l'autorité requérante concernant sa demande d'extradition.

Ainsi, cette demande d'informations complémentaires ne pourra consister en une demande de régularisation de la demande par l'envoi de pièces ou informations qui auraient dû être communiquées conjointement à la demande d'extradition et qui ne l'ont pas été.

Aussi, le délai offert à l'autorité étrangère requérante pour fournir les informations complémentaires sollicitées ne pourra excéder quinze jours.

Enfin, et conformément à la demande du Gouvernement, le dernier alinéa a été amendé afin de préciser que les réponses des autorités des étrangères aux demandes d'informations devront être rédigées ou traduites en langue française.

L'article 56 du projet de loi, devenu l'article 55, est ainsi amendé.



L'article 60 du projet de loi, devenu l'article 59, modifiant l'article 18 de la loi n° 1.222, précitée, prévoyait initialement la mise en liberté de la personne réclamée dont l'extradition a été accordée, si l'État requérant ne la prenait pas en charge au lieu et à la date convenus avec les autorités monégasques à l'expiration d'un délai de quinze jours. Sur demande motivée de l'État requérant, ce délai pouvait toutefois être porté à vingt-cinq jours.

La Commission a néanmoins souhaité prévoir que le délai concerné puisse être porté à trente jours, afin de l'harmoniser avec le délai prévu à l'article 18.4 de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957.

L'article 60 du projet de loi, devenu l'article 59, est ainsi amendé.



L'article 63 du projet de loi, devenu l'article 62, créant un nouvel alinéa à l'article 194 du Code de procédure pénale, a été amendé par la Commission afin de prévoir que la période de privation de liberté subie à l'étranger par la personne dont la Principauté a obtenu l'extradition ne sera déduite de la durée de sa détention provisoire qu'à compter du jour de sa communication aux autorités monégasques.

Cet amendement a pour objet de pallier les éventuelles carences des autorités étrangères requises dans le cadre des échanges d'informations et éviter ainsi que les actes qui auraient été réalisés avant la réception de cette information par les autorités monégasques n'encourent la nullité.

L'article 63 du projet de loi, devenu l'article 62, est ainsi amendé.



L'article 64 du projet de loi, devenu l'article 63, modifiait initialement l'article 633 du Code de procédure pénale afin de prévoir que la prescription de la peine était interrompue en cas d'extradition, du jour de la demande au jour de la remise de la personne aux autorités monégasques.

Or, la Commission a estimé qu'à l'instar de la prescription de l'action publique, la demande d'extradition devait être une cause de suspension de la prescription.

A cet effet, la Commission a amendé cet article en vue de l'insertion d'un nouvel article 633-1 au sein du Code de procédure pénale, disposant qu'en cas d'extradition, la prescription de la peine est suspendue, et non interrompue, du jour de la demande d'extradition au jour de la remise de la personne réclamée aux autorités monégasques.

L'article 64 du projet de loi, devenu l'article 63, est ainsi amendé.



L'article 65 du projet de loi, modifiant l'article 395 du Code de procédure pénale, a été amendé par la Commission afin de préciser que l'obligation prévue au troisième alinéa de cet article pour le tribunal de décerner mandat d'arrêt contre le prévenu, pour certaines peines, sauf décision contraire motivée, concerne l'hypothèse du prévenu régulièrement cité mais absent à l'audience de manière non justifiée et non représenté.

Il convient néanmoins de préciser que cette hypothèse n'exclut pas la possibilité pour le tribunal de décerner mandat d'arrêt contre le prévenu lorsqu'il s'agit d'un délit de droit commun et si la peine prononcée est d'au moins trois mois d'emprisonnement, tel que prévu au deuxième alinéa du même article.

En outre, le texte initialement projeté instaure un nouveau délai de cinq jours pesant sur la juridiction afin de statuer sur toute demande de mise en liberté formée par le prévenu, sans pour autant prévoir la sanction de la méconnaissance du délai concerné.

Par conséquent, la Commission a inséré un alinéa supplémentaire disposant qu'à défaut de décision dans le délai précité, le prévenu sera remis en liberté.

L'article 65 du projet de loi est ainsi amendé.



La Commission a amendé l'article 70 du projet de loi, qui insère un nouvel article 208-3 au sein du Code pénal, relatif au délit d'entrave à la justice, en reprenant les éléments de l'ancien cinquième alinéa de l'article 81-6-1 du Code de procédure pénale, supprimés par l'article 18 du présent projet de loi. Ce délit sanctionne toute personne qui refuserait, sans motif légitime, de répondre aux réquisitions dans le délai imparti.

La Commission a amendé ledit article en vue de rappeler que les réquisitions concernées sont toujours celles visées à l'article 81-6-1 du Code de procédure pénale.

L'article 70 du projet de loi est ainsi amendé.



L'article 71 du projet de loi, créant un nouvel article 208-4 au sein du Code pénal, prévoyait de sanctionner la divulgation à la personne concernée, par la personne faisant l'objet d'une réquisition, de tout ou partie de la demande d'informations ou de fourniture de documents.

Toutefois, à la suite de la consultation des magistrats, la Commission a procédé à un amendement de suppression de cet article face aux difficultés d'interprétation et de mise en œuvre pratique qu'il présente en matière de distinction et différenciation de la « *personne requise* » et de la « *personne concernée* ».

L'article 71 du projet de loi est supprimé.



S'agissant de l'article 73 du projet de loi supprimé et des articles 74 et 75 du projet de loi, devenus respectivement 72 et 73, il convient de se référer à la partie générale du rapport qui détaille plus amplement les motivations des amendements effectués par la Commission.

L'article 73 du projet de loi est supprimé et les articles 74 et 75 du projet de loi, devenus respectivement 72 et 73, sont ainsi amendés.



L'article 77 du projet de loi, devenu l'article 75, insère un nouvel article 391-7-2 au sein du Code pénal afin de définir comme acte de terrorisme, le financement de la prolifération des armes de destruction massive.

Bien que les principaux amendements soient explicités au sein de la partie générale, votre Rapporteur précisera ici que la Commission a également estimé, pertinent, par souci de précision, que soit réprimé tout acte consistant à fournir, réunir ou gérer des fonds, valeurs ou des biens quelconques, corporels ou incorporels, dans l'intention « *de les utiliser* », et non uniquement de « *les voir utilisés* » ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre un acte de terrorisme.

L'article 77 du projet de loi, devenu l'article 75, est ainsi amendé.



L'article 78 du projet de loi a fait l'objet d'un amendement de suppression par la Commission.

En effet, l'article concerné visait la modification de l'article 12 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.664 du 26 mai 2021 relative aux procédures de gel des fonds et des ressources économiques en application de sanctions économiques internationales. Or, il ne relève pas des prérogatives du Conseil National de modifier par la loi une Ordonnance Souveraine.

L'article 78 du projet de loi est ainsi supprimé.



Comme il a été explicité en partie générale, l'article 79 du projet de loi a été supprimé par la Commission afin que la circonstance aggravante de bande organisée demeure à l'appréciation souveraine du juge.

L'article 79 du projet de loi est ainsi supprimé.



S'agissant du Chapitre III du projet de loi, relatif aux dispositions diverses, la Commission a procédé à un amendement d'ajout créant un nouvel article 80 au projet de loi, afin de modifier les articles 149 à 151, 155, 156, 158, 159 et 162 à 165 du Code de procédure pénale relatifs aux mandats.

En effet, le texte projeté prévoyant certaines dispositions relatives au mandat d'arrêt, il est apparu opportun aux élus de mettre à jour le Code de procédure pénale aux fins de :

- supprimer la référence au seul inculpé en matière de mandat en ce que l'inculpation relève de la prérogative exclusive du juge d'instruction alors que le mandat peut être délivré également par les magistrats du Parquet Général, ainsi que par les Cours et les juridictions ;
- préciser les mentions obligatoires devant figurer au mandat d'arrêt et d'amener ;
- spécifier que le mandat d'arrêt délivré par le juge d'instruction vaut inculpation lorsque ce dernier vise une personne en fuite ou résidant à l'étranger et qui ne comparait pas, de manière non justifiée, à ses convocations.

L'article 80 du projet de loi est ainsi inséré.



Afin d'être en mesure d'insérer au Code pénal la nouvelle infraction de non justification de ressources, évoquée en partie générale et prévue par le nouvel article 82 du projet de loi, la Commission a également procédé à l'ajout d'un nouvel article 81 au sein du projet de loi, modifiant l'intitulé du paragraphe IV de la section II du Chapitre II du Titre II du

Livre III du Code pénal traitant désormais du recel et des infractions assimilées au recel ou voisines de celui-ci.

Les articles 81 et 82 sont ainsi insérés au projet de loi.



Le nouvel article 83 du projet de loi insère un nouvel article 99-4 au sein du Code de procédure pénale. Il est en effet apparu opportun à la Commission de permettre au juge d’instruction d’avoir recours, dans le cadre des opérations de perquisitions, à l’assistance d’un chien formé à la détection des éléments constitutifs des infractions, notamment en matière d’armes, d’explosifs, de stupéfiants ou de fausse monnaie, à l’instar du procureur général dans le cadre de ses contrôles préventifs.

L’article 83 est ainsi inséré au projet de loi.



Le nouvel article 84 du projet de loi insère un nouvel article 189-1 au sein du Code de procédure pénale. Les membres de la Commission ont jugé utile de pallier une carence du dispositif actuel.

En effet, en l’état, aucune juridiction n’est compétente pour aménager le contrôle judiciaire ou y mettre un terme lorsque le juge d’instruction a renvoyé l’affaire devant une juridiction de jugement ou lorsqu’il s’est dessaisi de l’affaire sans qu’aucune juridiction de jugement n’en ait été saisie.

Par conséquent, le nouvel article concerné prévoit désormais que cette compétence appartiendra au président de la juridiction de jugement devant laquelle l’affaire aura été renvoyée ou au Premier Président de la Cour d’appel, lorsque le juge d’instruction se sera dessaisi de l’affaire sans qu’aucune juridiction de jugement n’en ait été saisie. Dans ce cas, les Premier Président de la Cour d’Appel disposera des mêmes prérogatives que celles confiées

au juge d’instruction et ses décisions seront susceptibles d’appel devant la chambre du conseil de la Cour d’Appel dans les mêmes formes et délais que celles du juge d’instruction.

L’article 84 est ainsi ajouté au projet de loi.



La Commission a souhaité insérer un nouvel article 85 au sein du projet de loi, créant un article 166-1-1 du Code de procédure pénale, afin de permettre à l’inculpé de demander au juge d’instruction à être placé sous le statut de témoin assisté et ce, à tout moment de l’information.

Ainsi le juge d’instruction, saisi d’une demande à cette fin se prononcera par ordonnance motivée dans un délai de trois mois. Cette décision sera susceptible d’appel devant la chambre du conseil de la Cour d’appel dans un délai de quinze jours.

Au surplus, si ce dernier ne se prononce pas dans le délai de trois mois sur cette demande, l’inculpé pourra, par simple requête, saisir la chambre du conseil de la Cour d’appel qui statuera en lieu et place du juge d’instruction et renverra la procédure à celui-ci.

L’article 85 est ainsi ajouté au projet de loi.



La Commission a souhaité insérer un nouvel article 86 au sein du projet de loi, afin de modifier l’article 147-9 du Code de procédure pénale et préciser que les dispositions de l’article 169 du même Code, relatives à l’inculpé, s’appliquent au témoin assisté en vue de permettre l’accès au dossier à l’avocat quatre jours avant la première audition du témoin assisté.

L'article 86 est ainsi ajouté au projet de loi.



L'article 84 du projet de loi, devenu l'article 87, relatif aux dispositions transitoires, a été amendé par la Commission en ce que la date d'entrée en vigueur, initialement prévue, était antérieure à la date d'adoption du texte concerné.

En outre, l'article du projet de loi a également ajusté, à la demande du Gouvernement, concernant les dispositions qui seront applicables à compter du lendemain de la publication de la présente loi au Journal de Monaco.

L'article 84 du projet de loi, devenu l'article 87 est ainsi amendé.



Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite à voter en faveur du présent projet de loi tel qu'amendé par la Commission de Législation.